

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N° : R-4045-2018 (Phase 2)

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demande de fixation de tarifs et conditions  
de service pour l'usage cryptographique  
appliqué aux chaînes de blocs

Demanderesse

et

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)

Intervenante

---

---

## PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI

---

L'INTERVENANTE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

### **I. INTRODUCTION**

1. Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après le « **Distributeur** » ou « **HQD** ») dépose à la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** »), en vertu des articles 31 (1) et (5), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c R-6.01, ci-après la « **LRÉ** »), une demande relative à la fixation de tarifs et de conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (ci-après la « **Demande** »).
2. Le 13 juillet 2018, la Régie accueille partiellement la Demande par sa décision D-2018-084<sup>1</sup>. La Régie approuve provisoirement la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Elle fixe provisoirement les conditions de service proposées par le Distributeur pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sous réserve des modifications apportées, ainsi que le tarif dissuasif proposé par le Distributeur applicable à toute substitution d'usage à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

---

<sup>1</sup> Pièce A-0014, 13 juillet 2018.

3. Le 29 avril 2019, la Régie rend sa décision D-2019-052 et approuve notamment la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité, soit la *Catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, et autorise la création, pour cette nouvelle catégorie, d'un « bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10%, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur » (ci-après le « **Bloc de 300 MW** »)<sup>2</sup>.
4. Le 27 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-119 par laquelle elle approuve la création d'une phase 2 au présent dossier, dans laquelle sera examinée la question de la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux<sup>3</sup> afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers. Le 23 octobre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-129 approuvant les versions française et anglaise des textes des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* et des *Tarifs et conditions de service provisoires applicables aux Réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*<sup>4</sup>, et fixe leur entrée en vigueur au 23 octobre 2019<sup>5</sup>.
5. À la lumière de ce qui précède, la FCEI comprend que la Régie examine en phase 2 la question de sa compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle des Réseaux municipaux, et que l'examen de cette question se fera avant de procéder à l'étude de l'étape 3 :

« [135] La Régie partage la position du Distributeur à l'effet que l'enjeu de compétence soulevé par l'AREQ doit être examiné et tranché avant de procéder à l'étape 3 du présent dossier. La Régie accueille donc partiellement la demande du Distributeur et approuve la création d'une phase 2 au présent dossier au cours de laquelle la question de sa compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers sera examinée. [...]

[200] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie : [...]

---

<sup>2</sup> Pièce A-0104, 29 avril 2019, paras 83, 177 et 414.

<sup>3</sup> La référence aux « Réseaux municipaux » inclut tous les membres de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ), à savoir la Ville d'Alma, la Ville d'Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

<sup>4</sup> B-0171 et B-0172, 11 octobre 2019.

<sup>5</sup> A-0117, 23 octobre 2019.

APPROUVE la création d'une phase 2 au présent dossier au cours de laquelle la question de la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers sera examinée, et FIXE le calendrier établi à la section 4 pour le traitement de cette phase; [...] »<sup>6</sup>

6. De plus, la FCEI comprend que la question de la compétence de la Régie doit être appliquée tant à l'égard de la consommation issue des abonnements existants des Réseaux municipaux qu'à l'égard de la consommation autorisée dans le cadre du Bloc de 300 MW :

« [134] La Régie est d'avis que la question de sa compétence s'applique tant à l'égard de la consommation issue des abonnements existants des Réseaux municipaux qu'à l'égard de la consommation autorisée dans le cadre du bloc de 300 MW. En effet, dans les deux cas, les consommations seront facturées aux Réseaux municipaux, clients du Distributeur, et non directement aux clients des Réseaux municipaux, ces derniers n'étant pas les clients du Distributeur. »<sup>7</sup>

## **II. POSITION D'HQD**

7. HQD est d'avis que la Régie a compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle des Réseaux municipaux.
8. La FCEI retient de la proposition d'HQD que celle-ci consiste à étiqueter les kilowatts (kW) et les kilowattheures (kWh) qui sont livrés à un Réseau municipal et qui sont destinés à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Cet étiquetage permettrait de leur attribuer un traitement, tel qu'un service non ferme appliqué non seulement aux éventuels abonnements en vertu de l'Appel de propositions A/P 2019-01, mais aussi à toute consommation d'un client pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sans que ce client n'ait été retenu dans le cadre de l'Appel de propositions ou sans qu'il ne soit visé par un abonnement existant. Cet étiquetage servirait à appliquer un tarif dissuasif.<sup>8</sup>
9. HQD précise que, lorsqu'un client de Réseau municipal alimenterait des charges d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc, sans avoir d'abonnement existant ou sans avoir remporté l'appel de propositions, HQD facturerait ces kilowattheures au réseau municipal, au tarif dissuasif. Le réseau municipal aurait alors la liberté de facturer ce tarif dissuasif à son client, ou de facturer un tarif inférieur, en vertu de la Loi sur les systèmes municipaux et privés. Cette même logique s'appliquerait au service non ferme. Par conséquent, lorsqu'il serait question de kW et kWh livrés à un Réseau municipal et destinés à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le Réseau municipal, comme tout autre client, devrait s'effacer, sous

---

<sup>6</sup> D-2019-119, 27 septembre 2019, paras 135 et 200.

<sup>7</sup> D-2019-119, 27 septembre 2019, paras 134.

<sup>8</sup> D-2019-119, 27 septembre 2019, para 32 et N.S., R-4045-2019, 20 août 2019, p. 105-106.

peine d'une pénalité tarifaire. Il pourrait ensuite refacturer cette pénalité à son client, à son propre taux.<sup>9</sup>

10. À cet égard, HQD rappelle qu'un client d'un Réseau municipal souhaitant participer à l'Appel de propositions A/P 2019-01 demeurerait un client du Réseau municipal; il ne deviendrait pas client d'HQD. Ainsi, à l'instar du tarif de développement économique (TDÉ), tout engagement relatif aux kW et aux kWh livrés à un Réseau municipal et destinés à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs serait pris par le réseau municipal, et non par son client.<sup>10</sup>
11. HQD rappelle également que la Régie a déjà aménagé le tarif LG à l'intérieur même de l'abonnement d'un Réseau municipal auprès de lui et que la Régie s'est déjà prononcée sur sa compétence à ce sujet dans le cadre de l'audience qui s'est tenue les 26 et 27 juin 2018 (décision D-2018-0084). C'est notamment le cas pour l'article 5.21 des Tarifs d'électricité, lequel isole les usages au tarif L. C'est aussi le cas pour le TDÉ et le tarif de maintien de la charge. Ainsi, il existe déjà des tarifs qui isolent une consommation pour un usage spécifique dans un Réseau municipal. Rien n'empêche qu'un tarif dissuasif puisse, de la même manière, s'appliquer aux clients des Réseaux municipaux, même si cela entraînerait possiblement une hausse tarifaire pour la portion de la clientèle des Réseaux municipaux qui serait visée.<sup>11</sup>
12. Enfin, HQD soutient que, dans l'éventualité où la Régie concluait qu'elle n'avait pas compétence sur la fixation du tarif à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs pour les Réseaux municipaux, la validité de l'application du tarif LG aux Réseaux municipaux devrait être remise en question de façon globale.<sup>12</sup>

### **III. POSITION DE L'AREQ**

13. Selon l'AREQ, la juridiction de la Régie en matière de fixation des tarifs, dont notamment la compétence de fixer un tarif dissuasif et un tarif non ferme, ne vise qu'HQD; elle ne comprend pas celle d'ajuster les tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Elle argumente que ce simple motif démontre l'absence totale de droit ou de fondement juridique de la Demande d'HQD à cet égard.<sup>13</sup>

---

<sup>9</sup> D-2019-119, 27 septembre 2019, para 33 et N.S., R-4045-2019, 20 août 2019, p. 106-107.

<sup>10</sup> D-2019-119, 27 septembre 2019, para 33 et N.S., R-4045-2019, 20 août 2019, p. 107.

<sup>11</sup> D-2019-119, 27 septembre 2019, para 34, N.S., R-4045-2019, 20 août 2019, p. 85 et D-2018-084, 13 juillet 2018, section 3).

<sup>12</sup> D-2019-119, 27 septembre 2019, para 41.

<sup>13</sup> D-2018-084, 13 juillet 2018, para 89.

14. L'AREQ soutient également que ces tarifs et conditions de service sont assimilables à ceux offerts à la clientèle d'HQD, alors que les Réseaux municipaux ne consomment pourtant pas l'électricité fournie par HQD et ne font que la redistribuer à leurs clients qui eux sont les utilisateurs finaux. Elle ajoute que ces tarifs et conditions de service n'entraînent pas, pour la clientèle des Réseaux municipaux, un coût supérieur à celui fixé par la Régie pour la clientèle du Distributeur pour un usage équivalent.<sup>14</sup>
15. L'AREQ considère que la compétence et le pouvoir de fixer les tarifs et les conditions de services applicables aux Réseaux municipaux appartiennent aux conseils des élus municipaux et au conseil d'administration de la Coopérative. Elle argumente que la compétence de gestion et d'administration des Réseaux municipaux ne peut être modifiée à travers la présente Demande, car il s'agit de territoires exclusifs de distribution d'électricité.<sup>15</sup>
16. Enfin, l'AREQ argumente que la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité et la Loi sur les coopératives leur donnent compétence pour alimenter leurs clients en achetant de l'électricité au tarif LG et en la revendant tout en conservant leur modèle d'affaires.<sup>16</sup>

#### **IV. POSITION DE LA FCEI**

17. La FCEI est d'avis que la Régie a compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers, sur la base des fondements juridiques et réglementaires suivants :
  - Conformément à l'article 5 de la LRÉ, la Régie assure, dans l'exercice de ses fonctions, la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.
  - Conformément aux articles 31, 48, 49 et 52.1 de la LRÉ, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier l'ensemble des tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport (ci-après le « **Transporteur** ») ou distribuée par le Distributeur. Dans le cadre de cet exercice, la Régie doit s'assurer de fixer des tarifs et des conditions de service justes et raisonnables pour tous les consommateurs :

---

<sup>14</sup> D-2018-084, 13 juillet 2018, para 90 et N.S., R-4045-2019, 20 août 2019, p. 107.

<sup>15</sup> D-2018-084, 13 juillet 2018, para 88.

<sup>16</sup> N.S., R-4045-2018, 12 novembre 2018, p. 264.

- En vertu de l'article 31(2.1) de la LRÉ, lorsqu'elle fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée ou distribuée, la Régie a compétence pour surveiller les opérations du Transporteur ou du Distributeur afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif.
  - En vertu de l'article 49(6)(7) de la LRÉ, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de distribution, la Régie doit s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables.
  - En vertu de l'article 52.1 al. 3 de la LRÉ, la tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité<sup>17</sup>, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle.
18. Selon la FCEI, il est fondamental que les tarifs et conditions de service soient justes et raisonnables pour l'ensemble des consommateurs d'électricité et il est du devoir de la Régie de s'en assurer. Le traitement doit être équitable envers tous et on ne peut créer d'îlot réglementaire au seul bénéfice de certains consommateurs. Rien dans le cadre législatif ne permet un tel traitement.
19. Les Réseaux municipaux, comme clients d'HQD, ont choisi de s'approvisionner chez le Distributeur. En tout temps, ils peuvent choisir de s'approvisionner ailleurs. Ils sont donc des clients du Distributeur assujettis aux tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par celui-ci. Ces tarifs et conditions de service sont déterminés par la Régie.
20. La FCEI tient à souligner certains passages de l'audience du 21 août 2019<sup>18</sup> qui présentent sa position. Ces passages ont d'ailleurs été repris par la Régie dans sa décision D-2019-119 (27 septembre 2019) :

« [84] La FCEI souligne que son intérêt premier dans ce dossier est que les tarifs et conditions soient justes et raisonnables. Deuxièmement, elle a un intérêt plus particulier à ce que le dossier chemine bien pour arriver à terme et apporter des revenus additionnels au Distributeur.

[85] Concernant les Réseaux municipaux, la FCEI rappelle ce qui suit :

« [...] tous reconnaissent le monopole de distribution pour ces municipalités et cette coop. Sauf qu'ici, nous sommes à l'intérieur de la demande d'HQD dans ses tarifs. O.K.?

---

<sup>17</sup> « Réseau de distribution d'électricité » est défini comme « l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité » (article 2 de la LRÉ).

<sup>18</sup> A-0112, 21 août 2019 pp 115-128.

Techniquement, vous le savez, c'est un choix que font les municipalités de faire ces... comme consommateurs, d'être consommateurs d'HQD. Techniquement, ils pourraient, en vertu de la partie 3 des Tarifs et conditions d'HQD<sup>19</sup>, utiliser le service intégré et s'approvisionner ailleurs.

On le sait, mais on a tendance à l'oublier, mais ils ou elles font le choix parce qu'évidemment, c'est intéressant au niveau des tarifs de demeurer et rester consommateurs d'HQD, puis c'est tout à fait leur droit le plus légitime, mais quand ils sont consommateurs d'HQD...

Évidemment, quand HQD demande que soient fixées des conditions, bien il fixe des conditions de consommation comme on en fixe au tarif L, comme on en fixe au tarif M [...] » [...] »<sup>20</sup>

[Nos soulignés]

21. Il convient de préciser que la FCEI ne remet pas en question la compétence des Réseaux municipaux de fixer leurs propres tarifs et conditions de service. Les clients des Réseaux municipaux existent par eux-mêmes et ne sont pas des clients du Distributeur.
22. En effet, ce sont les Réseaux municipaux qui, lorsqu'ils choisissent de s'abonner, paieront le tarif LG et sont les clients du Distributeur.

## V. ANALYSE

23. D'entrée de jeu, il convient de rappeler que la Régie est un organisme de régulation à caractère multifonctionnel qui s'est vu reconnaître une autonomie réelle et une grande liberté d'action ainsi que de larges pouvoirs de surveillance et de contrôle.
24. La Régie est une instance spécialisée, qui exerce non seulement des fonctions juridictionnelles, mais aussi des fonctions de régulation d'un marché fort complexe, qui est celui de l'énergie, et particulièrement celui de l'électricité.

**Domtar inc. c. Produits Kruger ltée, 2010 QCCA 1934, para 34. Onglet 1**

« [34] Or, l'on a justement affaire en la Régie de l'énergie à une telle instance spécialisée et même surspécialisée, qui exerce non seulement des fonctions juridictionnelles, mais aussi des fonctions de régulation d'un marché fort complexe, qui est celui de l'énergie, et particulièrement celui de l'électricité. C'est le type même de l'entité administrative polycentrique et multifonctionnelle, jouissant d'un point de vue privilégié sur l'organisation et les conditions du service d'électricité, tenant compte des objectifs exprimés par le législateur aux articles 1 et 5 L.R.É. : [...] »

---

<sup>19</sup> Note : On devrait plutôt parler ici d'HQT.

<sup>20</sup> D-2019-119, 27 septembre 2019, paras 84 et 85.

25. Conformément à l'article 5 de la LRÉ, la Régie a notamment pour rôle de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques ( donc d'équilibre la demande avec la gestion des approvisionnements ) dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »(Nos soulignés )

26. Conformément aux articles 31, 48, 49 et 52.1 de la LRÉ, la Régie a compétence exclusive pour fixer les tarifs et les conditions de service auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur ou distribuée par le Distributeur. Dans le cadre de ces pouvoirs, la Régie doit s'assurer que les tarifs et conditions de service fixés soient justes et raisonnables pour tous les consommateurs.

« 31. La Régie a compétence exclusive pour: [...]

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné; [...]

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif; [...]

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi. [...] »

[Nos soulignés]

« 48. Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification. [...] »

« 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif...(...) . la Régie doit notamment: [...]

6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

8° tenir compte des prévisions de vente;



9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

11° maintenir, sous réserve d'un décret du gouvernement à l'effet contraire, l'uniformité territoriale de la tarification sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité; [...]

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée. »

[Nos soulignés]

« 52.1. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.

La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.

La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle. [...] »

[Nos soulignés]

27. En vertu de l'article 31(2.1) de la LRE, lorsqu'elle fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée ou distribuée, la Régie a compétence pour surveiller les opérations du Distributeur afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif.
28. En vertu de l'article 49(6)(7) de la LRE, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de distribution d'électricité, la Régie doit tenir compte des risques différents par catégorie de consommateurs et s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables.

29. De plus, en vertu de l'article 52.1 al. 3 de la LRÉ, la tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité<sup>21</sup>, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle.
30. Ces dispositions édictent les responsabilités de la Régie et ses pouvoirs en matière de tarification et soulignent l'importance que soient fixés des tarifs et conditions justes, raisonnables et uniformes (par catégorie de consommateurs) pour le maintien d'un marché de l'énergie équitable au Québec.
31. La Cour suprême du Canada a d'ailleurs rappelé, dans la décision *Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, que le *Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (ci-après le « CRTC ») a de très larges pouvoirs en matière de procédure pour veiller à ce que les taux et tarifs de téléphone soient justes et raisonnables en tout temps. Ces pouvoirs découlent du régime de réglementation applicable.

***Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, 1989 CanLII 67 (CSC), pp 1756-1757.**

- « Je me vois renforcé dans mon opinion par le fait que le régime de réglementation établi par la Loi sur les chemins de fer et la Loi sur les transports nationaux confère à l'appelant des pouvoirs très larges en matière de procédure pour veiller à ce que les taux et tarifs de téléphone soient justes et raisonnables en tout temps. À l'intérieur de ce cadre de réglementation, le pouvoir de rendre des ordonnances appropriées pour remédier aux taux provisoires qui ne sont pas justes et raisonnables est nécessairement accessoire au pouvoir de rendre des ordonnances provisoires. »
32. Cette décision est intéressante, par analogie, dans le présent dossier, puisque la Cour suprême statue que le pouvoir du CRTC (organisme de régulation au même titre que la Régie) de rendre des ordonnances appropriées pour remédier aux taux provisoires qui ne sont pas justes et raisonnables est nécessairement accessoire au pouvoir de rendre des ordonnances provisoires.
  33. Il apparaît ici approprié que la Régie, dans le présent contexte, vienne moduler ou aménager la distribution d'électricité par HQD aux consommateurs du Tarif LG qui sont les Réseaux municipaux afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers.

---

<sup>21</sup> « Réseau de distribution d'électricité » est défini comme « l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité » (article 2 de la LRÉ).

34. Compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la Régie a compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers.
35. De surcroît, selon la FCEI, l'exercice de cette compétence de la Régie doit s'apprécier en tenant compte du droit exclusif de distribution d'électricité conféré à la fois à HQD, mais également aux Réseaux municipaux en vertu de l'article 62 de la LRÉ.

« 62. Le distributeur d'électricité est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le 13 mai 1997. Ce droit n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité.

Les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi à cette date par leur réseau de distribution.

Les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution.

Malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs.

La présente loi n'empêche pas un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité de continuer à exploiter ses installations destinées à la distribution d'électricité situées le 13 mai 1997 dans un territoire desservi à cette date par un autre titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité. »

[Nos soulignés]

36. Le corollaire de ce droit exclusif de distribution d'HQD et des Réseaux municipaux est l'obligation de desservir, prévue à l'article 76 de la LRÉ. HQD et les Réseaux municipaux sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

« 76. Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur. »

[Nos soulignés]

37. La FCEI est d'avis que l'obligation de desservir les clients à la fois d'HQD (par exemple un Réseau municipal) et des Réseaux municipaux (par exemple un client faisant usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs) doit être lue et interprétée à la lumière des autres dispositions de la LRÉ.
38. Cet article doit trouver un sens lorsque deux droits apparaissent contradictoires ou limitatifs l'un envers l'autre, notamment en matière de fixation de tarifs et de conditions de distribution d'électricité justes, raisonnables et uniformes (par catégorie de consommateurs).
39. À ce propos, la FCEI tient à souligner certains extraits de l'opinion de la Régie dans sa décision D-2019-052 du 29 avril 2019 :

**D-2019-052, R-4045-2018, 29 avril 2019, paras 164-170.**

**Onglet 3**

« [164] L'article 62 de la Loi confère au Distributeur un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville. Le corollaire de ce droit est l'obligation de desservir du Distributeur, prévue à l'article 76 de la Loi.

[165] Suivant le premier alinéa de l'article 76 de la Loi et à moins que le Distributeur puisse se prévaloir de l'exception prévue au deuxième alinéa, il est tenu de fournir l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.

[166] La Régie est d'avis que cette obligation de desservir doit être lue et interprétée à la lumière des autres dispositions de la Loi. En application du principe de cohérence interne, la Loi doit être interprétée pour qu'il n'existe pas de contradictions, de manière à ce que chaque disposition puisse s'appliquer sans entrer en conflit avec une autre :

*« La professeur Ruth Sullivan a justifié ainsi le principe de cohérence tel qu'il s'applique entre les différentes dispositions d'une loi :*

*[Traduction] Les dispositions d'une loi sont présumées opérer de concert, tant logiquement que téléologiquement, comme les diverses parties d'un tout. Les parties sont donc présumées s'assembler logiquement pour former un cadre rationnel, intrinsèquement cohérent; et parce que ce cadre a un but, les parties sont également présumées opérer de concert d'une façon dynamique, chacune contribuant à la réalisation de ce but (référence omise) ».*

[167] Selon la Régie, qualifier l'obligation de desservir prévue au premier alinéa de l'article 76 de la Loi d'absolue irait à l'encontre de l'objectif général de la Loi ainsi qu'aux compétences exclusives conférées à la Régie par le législateur. Notamment, l'article 31 de la Loi accorde à la Régie une compétence exclusive sur les tarifs, les conditions de distribution d'électricité et la surveillance des opérations de distribution d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants.

[168] De même, les articles 48 et suivants de la Loi édictent les responsabilités de la Régie et ses pouvoirs en matière de tarification. L'article 52.1 de la Loi précise les considérations qui entrent en ligne de compte lors de la fixation d'un tarif de distribution d'électricité et renvoie aux paragraphes 6 à 10 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi.

[169] Reconnaître une obligation absolue de la part du Distributeur de fournir l'électricité ne permettrait pas à la Régie d'exercer pleinement ses pouvoirs en matière de tarification et de surveillance des opérations de distribution d'électricité.

[170] Étant donné le contexte particulier du présent dossier, notamment la présence de surplus disponibles, la Demande doit être examinée dans le respect de l'esprit de la Loi et la Régie doit exercer sa compétence en conformité avec son article 5. Ainsi, la Régie doit assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du Distributeur. Elle doit également favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité, tant au plan individuel que collectif. »(Nos soulignés )

40. Les paragraphes n'ont pas été révisés par la décision D-2019-078.
41. Il est donc clair et sans équivoque que la Régie a l'entière juridiction pour fixer l'ensemble des tarifs pour ses clients. Ce n'est pas aux clients d'HQD de dicter leurs conditions de consommation surtout lorsque l'ensemble des autres clients dans la même situation ne seraient pas soumis aux mêmes conditions.
42. La question des approvisionnements d'HQD au présent dossier a été fortement discutée (surplus vs demande élevée pour usages cryptographiques appliqués aux chaînes de blocs).
43. Parmi une de ses missions fondamentales, HQD doit s'assurer d'avoir des approvisionnements suffisants et de gérer la demande en conséquence.

44. Insérer des conditions particulières au Tarif LG comme le souhaite HQD, pour faire en sorte que lorsqu'un client de Réseau municipal alimenterait des charges d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc, sans avoir d'abonnement existant ou sans avoir remporté l'appel de propositions, HQD facturerait ces kilowattheures au réseau municipal au tarif dissuasif, apparaît raisonnable pour la FCEI.
45. La FCEI croit aussi raisonnable, comme l'a présenté HQD, que le réseau municipal ait alors la liberté de facturer ce tarif dissuasif à son client, ou de facturer un tarif inférieur, en vertu de la Loi sur les systèmes municipaux et privés. Cette même logique s'appliquerait au service non ferme. Par conséquent, lorsqu'il serait question de kW et kWh livrés à un Réseau municipal et destinés à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le Réseau municipal, comme tout autre client, devrait s'effacer, sous peine d'une pénalité tarifaire. Il pourrait ensuite refacturer cette pénalité à son client, à son propre taux.
46. Les demandes faites par les clients d'HQD ne sont pas absolues et HQD peut y mettre des conditions, sous l'autorité de la Régie de l'énergie.

## **VI. CONCLUSION**

47. Compte tenu de ce qui précède, la FCEI est d'avis que la Régie a compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers.
48. Ceci conclut l'exposé des éléments sur lesquels la FCEI souhaitait attirer l'attention de la Régie.

**Montréal**, le 2 décembre 2019

(s) Fasken Martineau

---

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.**  
Procureurs de l'intervenante FCEI